



Schweizerische Gesellschaft für Geschichte  
Société suisse d'histoire  
Società svizzera di storia  
Societad svizra d'istorgia

Dr. Flavio Eichmann  
Villemattstrasse 9  
CH-3007 Bern  
T +41 (0)31 381 38 21

generalsekretariat@sgg-ssh.ch  
www.sgg-ssh.ch

**Madame Delphine Magnenat**  
Chargée de missions juridiques et  
stratégiques  
Chancellerie d'État  
Vaud

Berne, le 6 mai 2026

**Mise en consultation de l'avant-projet de modification de la loi sur l'archivage (LArch) opérée dans le cadre de la révision de la LPrD**

Chère Madame,

La Société suisse d'histoire (SSH) est l'association nationale de la discipline historique. Avec plus de 1800 membres et 15 sections, cette association membre de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) représente les intérêts des historien-ne-s de Suisse. La SSH s'engage pour l'amélioration des conditions-cadres de la recherche et pour le renforcement de la formation en histoire dans le pays. Parce qu'elle s'engage pour un accès facilité aux fonds d'archives, la SSH a pris connaissance avec intérêt de la démarche de la Chancellerie d'État pour, dans le cadre de la révision complète de la loi du 11 septembre 2007 sur les données personnelles (LPrD) visant à adapter les dispositions cantonales aux nouvelles règles supérieures en la matière, procéder également à un examen global de l'ensemble de la législation vaudoise, mettant en conformité 44 lois spéciales avec les impératifs de protection des données. Nous nous permettons ainsi de vous soumettre nos observations quant à la Loi cantonale sur l'archivage (LArch) du 14 juin 2011, régissant le versement de dossiers aux Archives cantonales vaudoises (ACV).

Si nous saluons le traitement libéral des demandes de consultation qu'opèrent les ACV ainsi que la volonté du canton de Vaud de réviser la LArch pour y poser des garanties de sécurité et de protection des données personnelles telles que définies par la Loi fédérale sur la protection des données, le règlement européen pour la protection des données (RGPD) ou l'art. 13 de la Constitution fédérale concernant la protection de la sphère privée, nous attirons cependant l'attention sur le fait que la liberté de la science est elle aussi un droit fondamental garanti par la Constitution (art. 20) et que plusieurs dispositions de l'avant-projet de modification de la LArch

risquent d'y porter une atteinte très sérieuse, rendant impossible la conduite de recherches historiques.

### **Délai de protection illimité pour les données soumises au secret fiscal (art. 12 al. 6)**

L'ajout de cet alinéa prévoit de soumettre automatiquement tout dossier couvert par le secret fiscal à un délai de protection illimité. Cette disposition prive de facto les chercheur·euse·s de l'accès à une part considérable des archives, et ce sans limitation dans le temps. Fixer un tel délai de protection affecte massivement la recherche en histoire économique et sociale, qui repose précisément sur ces sources sérielles, c'est-à-dire de très nombreux documents individuels compulsés en tant qu'ensembles. Or, soumettre automatiquement ces séries à un délai illimité implique de traiter individuellement chaque demande de consultation. Cette charge administrative serait gigantesque pour les ACV et les services versants. Même avec un traitement libéral, les demandes se compteraient par centaines et leur traitement s'étalerait sur des semaines, voire des mois. Durant cette attente, les chercheur·euse·s se trouveraient dans l'incertitude et perdraient un temps précieux. De plus, la loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) ne qualifie pas les données fiscales de données sensibles, alors même que des données objectivement plus sensibles – telles que les données médicales – sont soumises à un délai de protection fixe, offrant ainsi un cadre prévisible pour la recherche. Nous demandons dès lors que ce délai soit fixé à une durée déterminée – par exemple 50 ans, comme compromis entre la norme ordinaire de 30 ans et des délais prolongés justifiés par la sensibilité des données.

### **Attribution de la décision de consultation au service versant**

Pour l'al. 6 et conformément à l'art. 21 al. 2 du RLArch, l'avant-projet confie au service producteur la compétence, sur préavis des ACV, d'autoriser, à des fins de recherche, l'accès à un document sous protection.

Nous requérons que des historien·ne·s soient consulté·e·s lors du processus d'autorisation afin d'éviter que des demandes légitimes soient refusées par principe, réduisant ainsi la charge administrative en découlant. À cet égard, l'existence d'une Commission d'éthique se prononçant sur la consultation de dossiers médicaux sur préavis des archivistes (al. 5) est à saluer, à condition que des spécialistes de l'histoire soient associés à un tel organisme.

La question des versements aux archives par les services de l'État appelle également une attention particulière. L'art. 5 LArch soumet les autorités énumérées à l'art. 2 LArch à l'obligation de proposer leurs documents aux Archives cantonales au terme du délai mentionné dans le calendrier de conservation de leurs archives internes et, en l'absence dudit calendrier de conservation, en principe 10 ans après la clôture des dossiers (art. 6 RLArch). Or, ces versements ne sont pas toujours opérés de manière systématique. À titre d'exemple, le plan d'archivage des ACV indique que le dernier versement opéré par l'Administration cantonale des impôts aux ACV

remonte à 2006, ce pour des documents couvrant la période 1933–1989. En conservant leurs fonds à l'interne au-delà des délais légaux, les services versants risquent de ne pas respecter la LArch et privent la recherche de sa matière première.

### **Anonymisation des données personnelles lors de la consultation**

Dans les deux alinéas ajoutés, les formulations actuelles sur l'identification des personnes concernées manquent de précision et pourraient conduire à une anonymisation systématique des noms dans les documents consultés aux archives (noircissements et caviardages par les services versants ou les ACV). Or il convient de distinguer deux phases distinctes, inscrites dans les bonnes pratiques de la discipline historique: la consultation et la publication. Lors de la consultation, les patronymes sont indispensables à la reconstitution des faits, des trajectoires individuelles et des réseaux; c'est lors de la publication des résultats que les règles d'anonymisation trouvent leur pleine justification. Supprimer les noms au stade de la consultation viderait la recherche historique d'une part essentielle de sa substance. Nous demandons par conséquent que l'avant-projet distingue explicitement ces deux phases et réserve les exigences d'anonymisation à la publication.

### **Conclusion**

La mise en conformité de la législation cantonale avec le droit supérieur en matière de protection des données est nécessaire et légitime mais ne doit cependant pas conduire à des entraves aussi massives de la liberté scientifique, car elles équivalent alors à la censure d'un droit fondamental. Nous formulons en conséquence trois demandes concrètes, à savoir de fixer un délai de protection déterminé pour les données soumises au secret fiscal; que les décisions de consultation soient prises en considération des intérêts de la recherche historique, ce en récoltant préalablement l'avis d'historien-ne-s; de préciser dans le texte de loi que les exigences d'anonymisation s'appliquent à la publication et non à la consultation.

Nous espérons que ces suggestions et commentaires sur l'avant-projet de loi pourront être considérés et restons à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Avec nos meilleures salutations



**Prof. Dr. Sacha Zala**  
Président



**Dr. Flavio Eichmann**  
Secrétaire général